

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

N° _____

Nombre de titres détenus ⁽⁴⁾ _____

Titres nominatifs _____

Titres au porteur _____

Nombre de voix _____

PROCURATION - VOTE À DISTANCE

Vote par Visioconférence ou Télécommunication

Décret n° 2006 - 1566 du 11 décembre 2006

Assemblée Générale Ordinaire du 3 mai 2016Je soussigné(e) ⁽¹⁾ _____

actionnaire de la société, connaissance prise de l'ordre du jour et des autres documents prévus par la législation en vigueur.

I - Déclare constituer comme mandataire sans faculté de substituer ⁽²⁾

M _____

pour me représenter à l'assemblée ci-dessus indiquée et à toute assemblée réunie avec le même ordre du jour, en cas de remise pour défaut de quorum ou toute autre cause.
Sous réserve des indications de vote que j'aurai formulées ci-dessous.

II - A - Déclare voter à distance selon les indications suivantes ⁽³⁾

résolution	je vote	résolution	je vote	résolution	je vote	résolution	je vote	résolution	je vote
1		2		3		4		5	
6		7		8		9		10	
11		12		13		14			je vote
15		16		17		18		résolution nouvelle	
19		20		21		22			

B - Déclare voter par visioconférence ou par télécommunication conformément aux dispositions de l'article 132-1 du décret du 23 mars 1967. Je vous communique mes coordonnées sécurisées au sens des dispositions du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 :

III - Déclare donner pouvoir au Président et l'autoriser à voter en mon nom.

Fait à _____ le _____

Signature de l'actionnaire
précédée de la mention manuscrite
"Bon pour pouvoir"

Toute formule non parvenue
avant le **29 avril 2016**
ne sera pas prise en compte.

UTILISATION DU FORMULAIRE

A défaut d'assister à l'Assemblée, l'actionnaire a la faculté de choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a - Donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
- b - Voter par correspondance ;
- c - Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

Vous ne pouvez en aucun cas retourner à la société le présent document en ayant rempli à la fois la formule de procuration et celle de vote par correspondance. Si tel était le cas, seule la formule de procuration sera prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Renvoi (1) L'actionnaire, signataire du document, indique en lettres capitales son nom, ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil), son adresse. Si ces informations sont préremplies, il en vérifie l'exactitude et apporte toutes les corrections nécessaires. Pour les personnes morales et les représentants légaux, préciser les noms, prénoms et qualité du signataire.

Renvoi (2) Pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution proposés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet de résolution.

Renvoi (3) Pour indiquer les votes : mettre "oui" ou "non" ou "abstention" (abs) dans la case afférente. Si l'on fait confiance au mandataire : ne rien écrire ou cocher d'une croix pour plus de sécurité. Toute abstention sera assimilée à un vote défavorable.

Renvoi (4) En cas d'actions au porteur déposées chez un intermédiaire financier, demander une "attestation de participation" qui doit être annexée au présent formulaire.

EXTRAITS RÉGLEMENTAIRES

Article L.225-107 du Code de commerce

I - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."

II - "Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminés par décret en Conseil d'État."

Décret n° 88-55 du 19 janvier 1988

"La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée "le cas échéant par un procédé de signature électronique" par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas faculté de se substituer à une autre personne. Pour l'application du premier alinéa, la signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris en application de l'article 1316-4 du Code Civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour."

Article R.225-83 - Modifié par Décret n°2008-258 du 13 mars 2008 - art. 3 (V)

La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R.225-88 et R.225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

- 1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- 2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;
- 3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;
- 4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;
- 5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :
 - a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercés dans d'autres sociétés ;
 - b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;
- 6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L.225-100 :
 - a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
 - b) Un tableau, dont le modèle figure à l'annexe 2-2 au présent livre, faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq ;
 - c) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L.225-40 et L.225-88 et aux articles L.232-3, L.234-1 et R.823-7 ;
 - d) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;
 - e) (Abrogé) ;
- 7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L.225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;
- 8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L.225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

Cite : Code de commerce. - art. L.225-100, Code de commerce. - art. L.225-101, Code de commerce. - art. L.225-40, Code de commerce. - art. L.225-88, Code de commerce. - art. L.225-99, Code de commerce. - art. L.232-3, Code de commerce. - art. L.234-1, Code de commerce. - art. R.823-7.

Cité par : Code de commerce. - art. R.225-71 (V), Code de commerce. - art. R.225-76 (V), Code de commerce. - art. R.225-81 (V), Code de commerce. - art. R.225-88 (V), Code de commerce. - art. R.225-89 (V), Code de commerce. - art. R.228-36 (V).

Anciens textes : Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 - art. 135 (Ab).